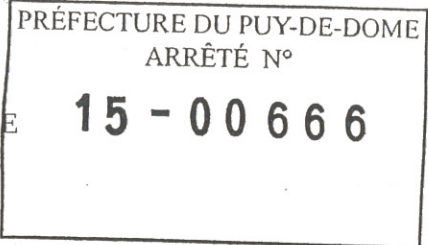




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de mise en demeure**

**Agglomération d'assainissement de  
"Nébouzat – le Bourg-Antérioux"**

**Commune de NEBOUZAT**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de "Nébouzat – le Bourg" réalisée en 2013 ;

VU le programme de travaux, faisant suite aux conclusions de l'étude diagnostique, validé par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis pour avis auprès de la commune par courrier en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la commune n'a formulée aucun avis sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Nébouzat – le Bourg-Antérioux", devait respecter les obligations de conformité du traitement et de la collecte au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'agglomération d'assainissement de "Nébouzat – le Bourg-Antérioux" n'a toujours pas procédé à la mise en conformité globale de son système d'assainissement, notamment au niveau du traitement plus adapté à la charge de pollution brute produite au sein de l'agglomération d'assainissement ;

CONSIDERANT les objectifs du SAGE Sioule, et considérant que la sensibilité du milieu récepteur, "La Sioule" et ses affluents, rivières de première catégorie piscicole, nécessitent de mieux traiter les eaux usées pour la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire d'imposer à la commune de Nébouzat une date limite de mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées qui ne saurait dépasser le 30 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de Nébouzat est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de **mettre aux normes le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Nébouzat – le Bourg-Antérioux"**.

### Article 2 : PROGRAMME DE TRAVAUX

La commune de Nébouzat respecte l'échéancier ci-après :

- Dépôt du dossier de déclaration de la future station du bourg, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour instruction administrative, au plus tard avant le 30 novembre 2015,
- Signature des marchés de travaux pour la réalisation de la station au plus tard avant le 30 juin 2016,
- Mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg au plus tard avant le 30 juin 2017.
- Amélioration du système de collecte existant au bourg et sur Antérioux au plus tard avant le 31 décembre 2018.
- Extension du réseau du bourg pour raccordement du village de Récoleine, au plus tard avant le 31 décembre 2019.
- Construction d'un réseau séparatif au sein du village de Récoleine, au plus tard avant le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur le maire de Nébouzat, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Nébouzat, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme

### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de Nébouzat,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
délégué régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 JUL. 2015**

Le Préfet  
  
Michel FUZEAU

